



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ  
portant prescriptions complémentaires  
Société TRISKALIA à PLOUAGAT

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25 et R. 181-45 ;
  - VU l'arrêté du 13 avril 2010 modifié *relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703* ;
  - VU L'arrêté du 29 mars 2004 modifié *relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables*,
  - VU l'arrêté du 04 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ;
  - VU l'arrêté du 26 mai 2014 *relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement* ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication d'aliments du bétail, de stockage de céréales et d'engrais à PLOUAGAT au lieu-dit « Kerichard » ;
  - VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008, notamment, ses articles 13 et 14 demandant la réalisation d'une étude technico-économique pour les découplages et les surfaces soufflables ;
  - VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2010 suite à l'analyse du bilan de fonctionnement ;
  - VU l'étude technico-économique (ETE) réalisé par la société Technip en mars 2009 ;
  - VU l'étude de dangers référencée « indice F » du 2 février 2018 reprenant l'étude initiale du 29/11/2010 et tous les compléments apportés entre 2011 et 2017 transmise par l'exploitant en février 2018 ;
  - VU le rapport et les propositions en date du 16/03/2018 de l'Inspection des installations classées suite à l'instruction de cette étude des dangers ;
  - VU le rapport du 03/05/2019 consécutive à l'inspection réalisée le 27 mars 2019 et le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 03/05/2019;
  - VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 20/05/2019 ;
- CONSIDÉRANT que le site est classé SEVESO SEUIL BAS et que l'exploitant devait déposer une étude de danger dans un délai de 5 ans conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 abrogé depuis ;
- CONSIDÉRANT que les activités réalisées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique réalisé en 2009 préconise la réalisation d'événements sur plusieurs cellules de stockages de céréales, la mise en place de découplages et le stockage de produits moins réactifs dans certains silos en complément des dispositifs déjà présents sur les installations existantes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prend en compte dans son étude de dangers les recommandations de l'étude technico-économique (ETE) réalisée par la société Technip ;

CONSIDÉRANT le dimensionnement retenu par l'exploitant pour les surfaces éventées, notamment pour les cellules « as de carreaux » 6, 12 et 15 du silo E (5 m<sup>2</sup> chacune) ;

CONSIDÉRANT que les cellules « as de carreaux » 3 et 6 du silo E ne peuvent pas être éventées (impossibilité technique), seuls des produits moins réactifs pourront y être stockés ;

CONSIDÉRANT que le remplacement des boulons aciers présents sur les tôles servant à capoter les transporteurs d'ensilage par des boulons nylons permet d'offrir une moindre résistance et facilitent ainsi la décompression rapide si une explosion a lieu dans un transporteur ;

CONSIDÉRANT que pour éviter la propagation d'une explosion, il est nécessaire de mettre en place un compartimentage entre l'as de carreaux 22 du silo J et les autres cellules comme préconisé par l'ETE réalisé par Technip ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré sa conformité et s'engage à respecter l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer néanmoins au sein du Plan Particulier d'Intervention du site les zones d'effets associées au phénomène de détonation des engrais à base de nitrate d'ammonium,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, notamment, d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare dans son étude ne plus utiliser et ne plus stocker de formol sur le site depuis 2015 ;

## **ARRÊTE**

### **Article I : Objet**

Les dispositions applicables aux installations situées au lieu-dit « Kerichard » à PLOUAGAT et exploitées par la société TRISKALIA dont le siège social est situé ZI Lanrinou à Landerneau (29) sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Régime des installation et volume des activités**

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITÉS	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME *
4702	<b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b>	la quantité d'engrais de catégorie II et III susceptible d'être présente sur le site est	A

N° RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITÉS	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME *
	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III détaillés dans la nomenclature ICPE susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 t	de <b>3 200 t</b>	
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2-Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	La capacité de production de produits finis est de <b>850 t/j</b>	A
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  2. Autres installations :  a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Le volume de stockage des silos verticaux est de <b>71 103 m<sup>3</sup></b> .	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-1. La puissance installée des installations, étant :  b) supérieure à 200 kW,	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourante simultanément au fonctionnement de l'installation est de <b>260 kW</b>	E
4702-IV	III-Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	La quantité d'engrais de catégorie IV susceptible d'être présente sur le site est de <b>6 800 t</b>	D

N° RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITÉS	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME *
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance déclarée des séchoirs = 13,85 MW	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	La puissance thermique maximale évacuée de l'installation est de 2,7 MW.	D

\* A : régime d'Autorisation E : régime d'Enregistrement D : Régime de Déclaration

Conformément aux R.511.10 et 511.11 du code de l'environnement, l'établissement est classé Seveso « Seuil Bas » par dépassement direct du seuil Seveso Seuil Bas sous la rubrique 4702.

### Article 3 : Étude de dangers

Le chapitre 1°) *Conformité au dossier déposé* du titre I de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 1999 est complété par l'alinéa suivant :

*« L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Elle doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.*

*Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.*

*Elle est actualisée à chaque modification apportée au site ou à son organisation. L'exploitant informe le Préfet de toute évolution qui conduirait à une augmentation des risques présentés par les installations. »*

### Article 4 : Réduction des effets de surpression

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008 est complété par l'article 14 bis suivant :

*« Article 14 bis – Réduction des effets de surpression*

14 bis-1 Afin de limiter les effets de surpression en cas d'explosion, des surfaces fragiles sont installées, conformément à l'étude des dangers en vigueur notamment en termes de surface et de résistance maximale aux surpressions.

En complément des dispositifs déjà existants et ceux mentionnés précédemment à l'article 14, des événements sont installés sur les cellules de stockages (as de carreaux) 6, 12 et 15 du silo E.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de tous les dispositifs. En particulier, toute intervention (remplacement d'une fixation, réparation d'un panneau, ...) ne doit pas conduire à augmenter la résistance de la paroi à une surpression. ».

14 bis-2 Les caractéristiques des produits stockés dans les cellules 6, 12, 15 du silo E sont au maximum de :  $P_{max} = 7,7 \text{ bar}$  et  $K_{st} = 84 \text{ bar/ms}$ .

14 bis-3 Du fait de l'impossibilité technique d'installer des événements sur les cellules (as de carreaux) 3 et 9 du silo E, seuls pourront être stockés de l'avoine, des pois, de la luzerne ou tout autre produit de caractéristiques équivalentes.

14 bis-4 Le produit stocké dans l'as de carreau n°22 du silo J devra avoir des caractéristiques ne dépassant pas celle du blé.

14 bis-5 Les boulons aciers présents sur les tôles servant à capoter les transporteurs d'ensilage seront remplacés par des boulons nylons.

#### **Article 5 : Prévention de la propagation d'une explosion**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008 est remplacé par l'article 13 suivant :

« Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

- Les galeries sous cellules et les tours de manutention;
- Les silos E, J et K et les galeries sous-cellules ;
- Les silos E et J et la tour de manutention;
- L'espace sur cellules du silo K et la tour contenant les élévateurs du séchoir,
- La galerie sous cellules du silo K et la tour contenant les élévateurs du séchoir,
- L'as de carreaux (cellule 22) et les cellules cylindriques du silo J (cellules de 18 à 21),

Ces dispositifs sont constitués de parois et de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Sauf impossibilité technique dûment justifiée, la fermeture des portes constituant un dispositif de découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans les consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

Les portes constituant un dispositif de découplage séparant :

- la fosse de réception de la galerie sous cellules du silo P ;
- les élévateurs du séchoir 3 de la galerie sous cellules du silo K ;
- les élévateurs du séchoir 3 de l'espace sur cellules du silo K.

seront équipées d'un dispositif de fermeture automatique.

*L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.*

*Le découplage des galeries enterrées non éventées doit empêcher qu'une explosion débutant à l'extérieur de la galerie ne se propage dans celle-ci. Le dispositif doit, par contre, permettre l'évacuation d'une explosion débutant dans cette galerie. »*

#### **Article 6 : Vieillessement des structures**

Un article 10bis est ajouté à l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 1999 comme suit :

« Article 10bis – Vieillessement des structures

*L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois des silos.*

*Il procède a minima à un contrôle périodique des parois des cellules dont les modalités sont précisées dans une procédure, pour détecter notamment tout début de corrosion, d'amorce de fissuration ou de déformation.*

*Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. Sa réalisation et les suites qui y sont données sont enregistrées et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.*

*Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures nécessaires à la mise en sécurité des installations. »*

#### **Article 7 : Prévention du risque foudre**

Le chapitre 13°) du titre I de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 1999 est complété par le point 13-1-12 suivant :

« 13-1-12 : Prévention du risque foudre

*13-1-12-1 - Analyse du risque foudre*

*Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*

*L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.*

*Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.*

*Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.*

*13-1-12-2 - Étude technique risque foudre et notice de vérification*

*En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.*

*Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.*

*Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.*

*Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.*

#### *13-1-12-3 - Dispositifs de protection et vérifications*

*L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*

*L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

*Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.*

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.*

*Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.*

*L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »*

### **Article 8 : Prévention des risques d'auto-échauffement**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008 est complété par l'alinéa suivant :

*« L'exploitant définit pour chaque type de stockage susceptible d'être à l'origine d'un auto-échauffement, des températures et degrés d'humidité de niveau haut et très-haut et fixe dans une procédure la conduite que doit tenir le personnel en cas de dépassement de ces seuils.*

*Ces dispositions sont également applicables aux matériaux en vrac avant admission au stockage. »*

### **Article 9 : Permis de feu**

Le point 13-1-8 de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 1999 est remplacé par le point 13-1-8 suivant :

*« 13-1-8 Permis de feu*

*Tous les travaux de réparation ou d'entretien prévus dans une zone à risque ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu.*

*Le permis de feu ne peut être délivré qu'après une analyse des risques. Il n'est valable que pour une durée limitée.*

*Le permis de feu est nécessaire tant pour les interventions réalisées par le personnel du site que par le personnel extérieur.*

*Il devra être signé par l'exploitant et le personnel réalisant les travaux.*

*Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux.*

*Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.*

*Le permis de feu précise les opérations de contrôle à effectuer à l'issue de l'intervention. L'heure du/des contrôles à posteriori sera renseignée sur le document. Un des contrôles sera effectué 2 heures après les travaux.*

### **Article 10 : Détonation des engrais**

L'exploitant fournira une étude relative à la détonation des engrais stockés sur le site avec les distances d'effets pour les zones d'effets létaux, irréversibles et indirects par bris de vitres.

Cette modélisation sera à remettre en préfecture **3 mois après la signature de cet arrêté.**

### **Article 11 : Arrêt d'utilisation du formol**

Le titre « IV- Dispositions particulières applicables au stockage et à l'emploi d'aldéhyde formique (formol) » est supprimé.

### **Article 12 : Dispositions relatives aux installations soumises à déclaration et à enregistrement**

Le titre V de l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 1999 est remplacé par le titre V suivant :

« V- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION ET A ENREGISTREMENT

*61°) tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables :*

*61-1 : L'ensemble des installations de conditionnement des engrais doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515.*

*61-2 : Les installations de combustion (chaudière) doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A.*

*61-3 : Les installations de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium classées sous la rubrique 4702 IV doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.*

*61-4 : Les installations de séchage par contact direct doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. »*

### **Article 13 : Sanctions**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : Publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Plouagat et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plouagat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 16 : Application**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le Maire de la commune de PLOUAGAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de PLOUAGAT.

Saint-Brieuc, le

**14 JUIN 2019**

Pour le préfet,  
la Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA

